

L'arbitrage du point de vue du droit de l'Union européenne

Eleftheria Neframi

Professeure de droit européen à l'Université du Luxembourg

Lorsqu'un litige relève du champ d'application du droit de l'Union européenne, le recours à l'arbitrage n'est pas régi uniquement par le droit interne. Le droit de l'Union européenne comporte des obligations, tant à l'égard de l'Etat membre qu'à l'égard du juge national.

Du point de vue du droit de l'Union, le juge national a un double mandat. Il doit assurer la bonne application du droit interne, mais en même temps il est le juge de l'application du droit de l'Union. Cela est exprimé à l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, du Traité sur l'Union européenne (TUE). Cette disposition prévoit que « les Etats membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ». Elle suit la disposition qui concerne le rôle de la Cour de justice d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du droit de l'Union. Il en résulte, aux termes de la Cour de justice, que « le juge national remplit, en collaboration avec la Cour, une fonction qui leur est attribuée en commun »¹.

En effet, dans les domaines qui relèvent du droit de l'Union, les juges nationaux ont l'obligation d'assurer la primauté du droit de l'Union et une protection juridictionnelle effective, en coopération avec la Cour de justice². Il s'agit ici d'une obligation qui incombe non seulement aux juges nationaux, mais d'abord aux Etats membres, une obligation inhérente à leur appartenance à l'Union, qui a été interprétée par la Cour de justice, comme une obligation d'assurer que le juge national indépendant et impartial, garantit la mise en œuvre effective du droit de l'Union, et par là garantit la protection juridictionnelle, et coopère avec la Cour de justice par le biais du renvoi préjudiciel³.

Que signifient ces obligations pour le mode alternatif de règlement des différends que constitue l'arbitrage ?

Nous discuterons l'impact des obligations issues du droit de l'Union quant au rôle du juge national, pour ce qui concerne le recours à l'arbitrage (I) et l'exécution des sentences arbitrales (II).

I. Le recours à l'arbitrage du point de vue du droit de l'Union européenne

Le consentement de l'Etat au recours à l'arbitrage est, en principe, régi par son droit interne, sous réserve des engagements internationaux et des exigences du droit de l'Union. Le droit de l'Union encadre l'exercice de la compétence des Etats membres en matière d'arbitrage d'investissement. Le recours à l'arbitrage en cas de règlement des différends entre

¹ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 8 mars 2011, avis 1/09, *Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets*, ECLI:EU:C:2011:123, point 69.

² « Tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale ». CJUE, 9 mars 1978, *Amministrazione delle finanze dello Stato v Simmenthal*, C-106/77, ECLI:EU:C:1978:31, point 21.

³ CJUE, 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, points 37-41; CJUE, 18 décembre 2025, *Commission contre Pologne*, C-448/23, ECLI:EU:C:2025:975, points 201 et 205

investisseurs et Etats est une question qui relève du droit de l'Union, étant donné que les investissements transfrontaliers sont liés à la libre circulation des capitaux dans le marché intérieur, et que la compétence de l'Union en matière de politique commerciale commune couvre les investissements étrangers directs, selon l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si le recours à l'arbitrage est prévu dans un accord international avec un Etat tiers, ou dans un traité multilatéral, la première question qui se pose est relative à la répartition des compétences selon le principe d'attribution (A). Qu'il s'agisse d'un différend qui implique un investisseur d'Etat tiers ou que le différend se situe entièrement à l'intérieur de l'Union, l'exercice de la compétence des Etats membres est limité par leurs obligations issues du droit de l'Union (B).

A. La compétence des Etats membres en matière d'arbitrage d'investissement selon le droit de l'Union

La question de la répartition des compétences entre l'Union et ses Etats membres en matière d'arbitrage d'investissement se pose lorsqu'il s'agit de la conclusion d'un accord international de protection des investissements. Par ailleurs, un accord commercial couvre souvent la protection des investissements. Lié au commerce international et au marché intérieur, un tel accord (ou partie d'accord international) relève de la compétence de l'Union.

Cependant, l'Union peut conclure seule un accord international lorsque celui-ci relève de sa compétence exclusive. En effet, l'article 207 TFUE relatif à la politique commerciale commune, couvre les investissements étrangers directs et est la base d'une compétence externe exclusive de l'Union. Or, les investissements étrangers peuvent être non directs, lorsqu'il s'agit des investissements de portefeuille. La Cour de justice, dans l'avis 2/15, concernant la conclusion de l'accord de commerce et investissements avec Singapour, a expliqué que la compétence exclusive de l'Union en matière de politique commerciale commune ne couvre pas les investissements de portefeuille, pour lesquels l'Union a une compétence partagée.

Etant donné que les dispositions relatives au règlement des différends ont un caractère accessoire par rapport aux dispositions substantielles pour lesquelles l'Union a compétence, on aurait pu considérer que les dispositions relatives à l'arbitrage d'investissement relèvent de la compétence exclusive de l'Union, s'il s'agit d'investissements étrangers directs, et de sa compétence partagée, s'il s'agit des investissements non directs. Cela signifie que les Etats membres doivent aussi participer à la conclusion de l'accord international contenant ces dispositions. Cependant, dans le même avis 2/15, la Cour de justice a pris une position différente. Elle a considéré que les dispositions d'un accord international qui prévoient le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats n'ont pas un caractère accessoire. Le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats relèvent de la compétence des Etats membres, même s'il s'agit des investissements étrangers directs, c'est-à-dire indépendamment de la compétence substantielle de l'Union. Aux termes de la Cour de justice, « un tel régime, qui soustrait des différends à la compétence juridictionnelle des États membres, ne saurait revêtir un caractère purement auxiliaire (...) et ne saurait, dès lors, être instauré sans le consentement de ceux-ci »⁴.

Une telle position résulte de l'obligation des Etats membres d'assurer que les juges nationaux sont les juges de l'application du droit de l'Union. Puisqu'un différend entre un

⁴Avis 2/15, point 292.

investisseur et un Etat membre relève en principe du juge national, en tant que juge du droit de l'Union, comme il s'agit du marché intérieur, le recours à l'arbitrage est interprété en tant qu'impact sur cette compétence nationale de mise en oeuvre. Par conséquent, un accord international en matière de protection des investissements, qui prévoit le recours à l'arbitrage pour un différend entre investisseurs et Etats, ne peut pas être conclu par l'Union seule, même si l'Union a une compétence exclusive en matière d'investissements étrangers directs.

La conséquence de cette prise de position de la Cour de justice est que les accords internationaux qui prévoient le recours à l'arbitrage pour les différends entre investisseurs et Etats doivent être des accords mixtes, à être conclus par l'Union et ses Etats membres conjointement. Cela est confirmé par la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), dite "convention de Maurice"⁵. Cette convention vise à faire appliquer le règlement de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnudci) sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur les traités. La convention de Maurice devra être approuvée également par les Etats membres, comme les traités sur l'arbitrage entre investisseurs et États sont mixtes. En effet, l'article 3 de ladite décision du Conseil prévoit que, lors de l'approbation de la convention de Maurice par l'Union, une réserve sera formulée selon laquelle « l'Union n'appliquera pas le règlement de la Cnudci sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur les traités lorsqu'elle intervient en qualité de partie défenderesse dans un différend engagé au titre du traité sur la Charte de l'énergie contre un État membre qui n'est pas partie à la convention, sauf accord contraire avec l'État membre concerné ». La question qui se pose est celle de savoir si les Etats membres ont l'obligation de coopération loyale de conclure un accord international, qui ne relève de leur compétence que sur le point du recours à l'arbitrage.

En outre, la mixité obligatoire, a conduit à une situation inédite au sein du traité sur la Charte de l'énergie (TCE). Plus précisément, l'Union n'a pas succédé à ses Etats membres au sein du TCE, étant donné que l'article 26 du TCE prévoit le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats, et cela malgré l'évolution de sa compétence en matière d'énergie et d'investissements⁶. Ainsi, le texte modernisé du TCE, issu d'une réforme nécessaire pour éliminer les incompatibilités avec les objectifs environnementaux, devait être approuvé également par les Etats membres. Puisque le texte modernisé n'a pas été approuvé, 11 Etats membres et l'Union même ont quitté le TCE⁷ alors que 16 Etats membres demeurent parties contractantes⁸. Cependant, le retrait de l'Union implique que les 16 Etats membres demeurent parties contractantes d'un traité international qui relève de leur compétence uniquement pour ce qui concerne le recours à l'arbitrage. En revanche, le TCE relève de la compétence exclusive de l'Union, pour ce qui concerne les investissements directs, et de la compétence partagée mais qui peut être exercée par l'Union⁹, pour ce qui concerne les investissements indirects et de portefeuille. En raison de cette

⁵Décision (UE) 2025/2017 du Conseil du 22 mai 2025, JO du 29 juin 2025.

⁶La théorie de la succession fonctionnelle de l'Union à ses Etats membres au sein d'un traité international qui relève désormais de sa compétence exclusive a été consacré par l'arrêt *International Fruit Company* (CJUE, 12 décembre 1972, 21/72 à 24/72, EU:C:1972:115).

⁷Décision (UE) 2024/1638 du Conseil du 30 mai 2024 sur le retrait de l'Union du Traité sur la Charte de l'énergie.

⁸En l'absence de retrait coordonné, les Etats membres demeurant parties au TCE sont liés par la décision du Conseil quant à la position à prendre au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie.

⁹La possibilité pour l'Union d'exercer sa compétence externe partagée si l'atteinte de ses objectifs le justifie, a été confirmée par la Cour dans l'arrêt *Commission c Allemagne*, du 5 décembre 2017 (C-600/14, EU:C:2017:935).

situation inédite les Etats membres qui demeurent parties contractantes ont besoin d'une habilitation de la part de l'Union, ce qui signifie que leur compétence en matière de règlement des différends entre investisseurs et Etats n'est pas suffisante. En l'absence d'habilitation¹⁰, la Commission a initié des procédures en manquement contre les 16 Etats membres, exigeant leur retrait du TCE¹¹.

Par conséquent, la compétence des Etats membres en matière de recours à l'arbitrage se limite à l'aspect procédural et ne couvre pas les dispositions substantielles qui font l'objet du différend avec les investisseurs. En outre, les obligations issues du droit de l'Union encadrent l'exercice de la compétence des Etats membres pour le recours à l'arbitrage d'investissements, qu'il s'agisse de la conclusion d'un traité international ou de l'expression de leur consentement.

B. L'encadrement de l'exercice de la compétence des Etats membres

Par leur statut des membres de l'Union, les Etats membres doivent exercer leur compétence selon le principe de coopération loyale¹², en respectant l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Selon le célèbre arrêt *Achmea*¹³, les Etats membres ne doivent pas consentir au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats situés à l'intérieur de l'Union.

Plus précisément, dans l'arrêt *Achmea*, la Cour de justice a considéré que le recours à l'arbitrage dans un différend qui oppose un investisseur d'un Etat membre à un autre Etat membre est perçu comme un manque de confiance au juge national, en raison de la compétence des Etats membres et, par conséquent, du juge national pour mettre en œuvre le droit de l'Union. Le recours à l'arbitrage en cas de différend situé entièrement à l'intérieur de l'Union pourrait être vu comme une violation de l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombe au juge national, comme les tribunaux arbitraux ne peuvent pas adresser une question préjudicielle à la Cour de justice, même si une sentence arbitrale peut être revue par un tribunal d'un Etat membre. Mais le recours à l'arbitrage en cas de différend situé entièrement à l'intérieur de l'Union constitue surtout, selon l'arrêt *Achmea*, une violation de l'obligation systémique de l'Etat membre d'assurer le fonctionnement du système juridictionnel de l'Union qui a un caractère composite fondé sur la coopération entre la Cour de justice et les juges nationaux. En remettant en question la confiance au juge national, le recours à l'arbitrage remet en question la confiance mutuelle, qui est à la base de l'ordre juridique de l'Union et de son autonomie. En effet, c'est seulement dans un ordre juridique fondé sur la confiance mutuelle que l'obligation de coopération loyale de mise en œuvre effective du droit de l'Union peut s'appliquer¹⁴.

La position de la Cour de justice dans l'arrêt *Achmea* a été confirmée dans la jurisprudence qui a suivi. Dans l'arrêt *Komstroy*, la Cour de justice a considéré que l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur la Charte de l'énergie relatif au recours à l'arbitrage lors d'un différend entre

¹⁰Il convient de noter que le Conseil avait pris des décisions sur la position à prendre par les Etats membres au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie (Décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024 et Décision (UE) 2024/3086 du Conseil du 2 décembre 2024). Cependant, il ne s'agissait pas d'habilitation pour rester parties contractantes, il s'agissait de l'exercice des droits de vote au nom de l'Union, qui était encore partie au TCE, et qui a contraint les Etats membres qui ne s'étaient pas retirés du TCE, à approuver le texte modernisé.

¹¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_26_115.

¹² Article 4, paragraphe 3, TUE.

¹³ CJUE, 6 mars 2018, C-284/16, EU:C:2018:158.

¹⁴ CJUE, *Achmea*, précité, points 58-59.

investisseurs et Etat « doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre »¹⁵.

La conséquence des arrêts *Achmea* et *Komstroy* est que les accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, qui prévoient le recours à l'arbitrage pour les différends qui se situent à l'intérieur de l'Union, sont contraires à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union.

Plus précisément, à la suite de l'arrêt *Achmea*, le 15 janvier 2019, vingt-deux Etats membres ont adopté une déclaration commune par laquelle ils ont convenu de « mettre un terme à tous les traités bilatéraux d'investissement conclus entre eux par le biais d'un traité plurilatéral, ou, lorsque cela s'avérerait plus rapide pour les deux parties, par un traité bilatéral ».¹⁶ Le 5 mai 2020, vingt-trois États membres ont signé l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement¹⁷. Il convient de noter cependant que les tribunaux arbitraux ne se sont généralement pas conformés à la jurisprudence *Achmea*. Ils continuent, dans leur majorité, à affirmer leur compétence en se fondant sur le droit international public et sur le consentement exprimé dans les traités d'investissement¹⁸. Il convient aussi de noter que la Cour de justice a jugé, dans l'affaire *Republiken Polen c. PL Holdings*, que la jurisprudence *Achmea* ne devrait pas être contournée par le consentement *ad hoc* à l'arbitrage intra-UE¹⁹. Ainsi, permettre à la Pologne de remplacer une clause d'arbitrage, figurant dans un accord international entre États membres, par la conclusion d'une convention d'arbitrage *ad hoc*, afin de rendre possible la poursuite d'une procédure d'arbitrage engagée sur le fondement de cette clause, reviendrait, « à contourner les obligations de cet État membre découlant des traités et, tout particulièrement, de l'article 4, paragraphe 3, TUE et des articles 267 et 344 TFUE, tels qu'interprétés dans l'arrêt du 6 mars 2018, *Achmea* »²⁰.

A la suite de l'arrêt *Komstroy*, le 26 juin 2024, les Etats membres, à l'exception de la Hongrie, ont adopté une déclaration *inter se* sur la non-applicabilité de l'article 26 TCE en tant que fondement de procédures d'arbitrage intra-UE²¹. Cette déclaration a été suivie par un accord *inter se* sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie, approuvé par le Parlement européen et le Conseil le 10 septembre 2025, qui réaffirme que l'article 26 TCE « ne peut pas et ne pourra jamais servir de fondement juridique à des procédures d'arbitrage intra-UE »²². Il convient de noter que la Hongrie avait adopté une déclaration selon laquelle la non-application de l'article 26 TCE à des procédures d'arbitrage intra-UE nécessitait une révision du TCE²³, ce qui a été fait par le TCE modernisé. Cependant, la Commission a introduit un recours en manquement contre la Hongrie pour non-alignement sur la position de l'Union quant à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union et les conséquences de l'arrêt *Komstroy*²⁴.

¹⁵CJUE, 2 septembre 2021, *République de Moldavie c. Komstroy*, C-741/19, EU:C:2021:655, point 66.

¹⁶ https://finance.ec.europa.eu/document/download/901c4f5e-9c4e-4559-92a1-dc946e174ac5_en?filename=190117-bilateral-investment-treaties_en.pdf

¹⁷SN/4656/2019/INIT, JO L 169 du 29.5.2020. Parmi les quatre États membres qui n'ont pas signé cet accord, l'Autriche, la Finlande et la Suède ont choisi de procéder par résiliations bilatérales de leurs traités plutôt que d'adhérer à l'accord multilatéral, alors que l'Irlande n'avait plus de traité à dénoncer.

¹⁸ Par exemple, voy. *Antaris Solar GmbH et Dr Michael Göde c. République tchèque*, CPA, affaire n° 2014-01, sentence finale du 2 mai 2018 (Règlement d'arbitrage CNUDCI).

¹⁹CJUE, 26 octobre 2021, C-109/20, EU:C:2021:875.

²⁰ *Ibid.*, point 65.

²¹ JO, L 2024/2121 du 6 août 2024.

²² Décision (UE) 2025/1904 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2025/1904 du 19 septembre 2025.

²³ <https://cdn.kormany.hu/uploads/sheets/2/22/228/228f2c9ba861fae2b70f183ee4b5ddc.pdf>.

²⁴ Affaire C-208/26, JO C/2026/3047 du 15 juin 2026.

L'obligation des Etats membres de ne pas soumettre les différends entre investisseurs et Etats à l'arbitrage ne s'applique toutefois pas si le différend ne se situe pas entièrement à l'intérieur de l'Union. Dans ce cas, les obligations issues du droit de l'Union interviennent quant aux conditions du recours à l'arbitrage, afin de s'aligner sur l'autonomie du droit de l'Union et sur les standards européens de protection juridictionnelle.

Plus précisément, un tribunal arbitral doit s'abstenir d'interpréter et appliquer le droit de l'Union. Comme la Cour de justice l'a précisé dans son avis 1/17, concernant la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part (AECG/ CETA)²⁵, le recours aux tribunaux arbitraux CETA est possible dans la mesure où ceux-ci n'appliquent le droit de l'Union que comme une question de fait, et dans la mesure où l'autonomie de régulation de l'Union et des Etats membres soit préservée. Il s'agit non seulement de préserver la compétence exclusive de la Cour de justice pour avoir le dernier mot, dans sa coopération avec les tribunaux nationaux, pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union, mais également de la préservation des choix de régulation au sein de l'Union, en matière de protection de l'environnement ou des travailleurs, la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes ne sauraient être jugée par un arbitre qui mettrait en avant la protection des investisseurs. Selon la Cour de justice, les Etats membres et l'Union, dans les accords internationaux de protection des investissements, doivent exclure toute compétence pour les tribunaux arbitraux « de remettre en cause les choix démocratiquement opérés au sein d'une Partie en matière, notamment, de niveau de protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de l'innocuité alimentaire, des végétaux, de l'environnement, du bien-être au travail, de la sécurité des produits, des consommateurs ou encore des droits fondamentaux »²⁶. Il convient de noter qu'un dehors des accords internationaux de protection des investissements, les juridictions nationales s'alignent sur l'exigence de la préservation de l'autonomie du droit de l'Union et n'acceptent pas la soumission à l'arbitrage des différends relatifs à l'interprétation et application du droit de l'Union²⁷.

Par ailleurs, dans le même avis 1/17, la Cour de justice de l'Union a souligné la nécessité d'assurer que les tribunaux arbitraux s'alignent sur les standards européens de protection juridictionnelle et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, relatif au droit à un recours effectif. Cela signifie que si un accord international prévoit la mise en place des tribunaux arbitraux, ces tribunaux doivent se conformer aux garanties d'indépendance et d'impartialité et être en mesure d'assurer une protection juridictionnelle effective. Plus précisément, la Cour a affirmé : « Il découle de l'article 47 que, en concluant un accord international qui comprend l'établissement d'organes ayant des caractéristiques juridictionnelles prédominantes et appelés à régler des différends, notamment, entre investisseurs privés et Etats, tels que le Tribunal et le Tribunal d'appel de l'AECG, l'Union est soumise, s'agissant des modalités d'accès à ces organes et de l'indépendance de ceux-ci, aux dispositions de l'article 47, deuxième et troisième alinéas, de la Charte »²⁸. Par ailleurs, l'effet externe de l'article 47 de la Charte concerne également la conclusion de la convention internationale sur une Cour permanente d'investissements²⁹.

²⁵ CJUE (assemblée plénière), 30 avril 2019, EU:C:2019:341.

²⁶ *Ibid.*, point 160.

²⁷ Par exemple, le Conseil d'Etat grec a considéré que la soumission à l'arbitrage des différends relatifs à l'interprétation et l'application de la TVA serait contraire à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union (Décision 246/2022).

²⁸ CJUE, avis 1/17, point 190.

²⁹ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/03/20/multilateral-investment-court-council-gives-mandate-to-the-commission-to-open-negotiations>.

Les obligations issues du droit de l'Union trouvent application non seulement quant au recours à l'arbitrage, mais également quant à l'exécution des sentences arbitrales

II. L'exécution des sentences arbitrales du point de vue du droit de l'Union européenne

Les juges nationaux ont l'obligation issue du principe de primauté et de coopération loyale d'assurer le respect du droit de l'Union lorsqu'ils sont appelés à donner exécution aux sentences arbitrales. Ils sont ainsi confrontés à la question du rapport entre le droit de l'Union et le droit international, lorsque l'exécution d'une sentence arbitrale est régie par la convention de New York ou la convention CIRDI. Pour la Cour de justice, le juge national doit donner priorité à son mandat de juge du droit de l'Union.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union que les sentences arbitrales ne sauraient être exécutées lorsqu'elles entrent en conflit avec l'ordre public ou l'autonomie du droit de l'Union (A). La Cour de justice a également jugé que les sentences arbitrales ne sauraient être exécutées si elles ne font pas l'objet de contrôle juridictionnel quant à leur conformité à l'ordre public et l'autonomie du droit de l'Union (B).

A. La préservation de l'ordre public européen et de l'autonomie du droit de l'Union

Les juges nationaux ont l'obligation de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de justice et de ne pas donner exécution aux sentences arbitrales contraires à l'autonomie et à l'ordre public de l'Union.

Concernant le respect de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, les juridictions nationales, contrairement aux tribunaux arbitraux internationaux, se sont conformées à l'arrêt *Achmea* pour ne pas donner exécution aux sentences arbitrales rendues dans un différend intra-UE entre investisseur et Etat. Il convient à cet égard de noter la décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 23 juillet 2024³⁰, selon laquelle l'interprétation des articles 267 et 344 TFUE retenue par la CJUE ne constituait pas un acte *ultra vires* et que le Bundesgerichtshof était tenu d'appliquer cette interprétation en vertu de la primauté du droit de l'Union. La Cour suprême allemande a également écarté toute atteinte à l'identité constitutionnelle allemande, estimant que l'interdiction des clauses d'arbitrage intra-UE ne privait pas l'Allemagne d'une compétence essentielle en matière de relations internationales.

En outre, selon le droit de l'Union, la juridiction d'un Etat membre ne doit pas reconnaître ni exécuter une sentence arbitrale intra-UE si celle-ci revient à accorder une aide d'Etat interdite. Il convient de mentionner à cet égard l'affaire *Micula*, en matière toujours d'arbitrage d'investissements. Les investisseurs suédo-roumains avaient obtenu de la Roumanie des avantages fiscaux avant son adhésion à l'Union, supprimés ensuite pour se conformer au droit des aides d'Etat. Ils ont engagé un arbitrage fondé sur un TBI Roumanie–Suède et obtenu une sentence condamnant la Roumanie à indemnisation. La Commission européenne a considéré que l'exécution de cette sentence constituait une aide d'Etat incompatible avec le droit de l'Union et a interdit son paiement. La Cour de justice et le Tribunal ont confirmé cette analyse en soulignant que, une fois la Roumanie devenue Etat membre, le droit de l'Union s'applique pleinement, et que les juridictions des Etats membres

³⁰ 2 BvR 557/19.

ne peuvent ni reconnaître ni exécuter une sentence arbitrale intra-UE lorsqu'elle conduit à accorder une aide d'État illégale ou repose sur un mécanisme d'arbitrage incompatible avec le droit de l'Union (notamment au regard de la jurisprudence *Achmea* et *Komstroy*)³¹. Les juridictions nationales sont donc tenues d'assurer la primauté du droit de l'Union, ce qui implique de refuser l'exécution ou de retirer les effets d'une sentence contraire au droit de l'Union. Cette obligation s'inscrit aussi dans le cadre du principe de coopération loyale, selon l'article 4 §3 TUE: les États membres, y compris leurs juridictions, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité du droit de l'Union et éviter que des décisions nationales compromettent son application uniforme. Par ailleurs, dans une affaire concernant l'Espagne, la Commission européenne a considéré que le paiement ou l'exécution d'une sentence arbitrale constituait une aide d'État³².

Cependant, dans le cadre de l'affaire *Micula*, les juridictions du Royaume-Uni ne se sont pas alignées sur la jurisprudence de la Cour de justice et ont accepté de donner exécution à la sentence arbitrale. Plus précisément, la *Supreme Court* du Royaume-Uni a considéré que le sursis de l'exécution était contraire aux obligations internationales auxquelles les juges anglais sont tenus en vertu de la Convention CIRDI. La Commission a donc introduit un recours en manquement contre le Royaume Uni et la Cour de justice de l'Union a jugé que le Royaume uni avait violé, entre autres, le principe de coopération loyale, pendant la période transitoire dans le cadre de son retrait de l'Union³³.

Concernant l'obligation des juridictions nationales de préserver l'ordre public de l'Union, il convient tout d'abord de mentionner la confirmation des arrêts *Eco Swiss*³⁴ et *Mostaza Claro*³⁵ dans l'arrêt récent *Royal Football Club Seraing SA*³⁶. La Cour de justice a considéré qu'il ne saurait être admis que, « en recourant à l'arbitrage, des particuliers puissent s'affranchir des principes et des dispositions du droit primaire ou dérivé de l'Union qui revêtent un caractère essentiel pour l'ordre juridique institué par les traités ou une importance fondamentale pour l'accomplissement des missions confiées à l'Union »³⁷. Même si ces affaires concernent des arbitrages privés, commercial et sportif, ils consacrent un principe général selon lequel une sentence arbitrale ne peut produire d'effets dans l'ordre juridique de l'Union lorsqu'elle n'est pas compatible avec l'ordre public de l'Union.

En outre, l'exécution d'une sentence arbitrale peut se heurter aux mesures restrictives adoptées par l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Cette problématique est actuellement soumise à la Cour de justice dans l'affaire *DNO Yemen* (C-842/24), à la suite d'un renvoi préjudiciel de la Cour de cassation française. La Cour est invitée à préciser si la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale est compatible avec le règlement (UE) n° 1352/2014 instituant des mesures restrictives à l'égard du Yémen, lorsque le paiement est susceptible de mettre des fonds, directement ou indirectement, à la disposition de personnes ou d'entités faisant l'objet de sanctions. Dans ses conclusions du 19 mars 2026, l'avocat général Szpunar souligne que les juridictions nationales doivent vérifier concrètement si l'exécution de la sentence

³¹CJUE, 25 janvier 2022, *Commission c. European Food e.a.*, C-638/19 P, EU:C:2021:529; Tribunal de l'UE, 2 octobre 2024, *European Food c. Commission*, T-624/15 RENV, T-694/15 RENV et T-704/15 RENV, EU:T:2024:659. Il convient de noter que l'arrêt du Tribunal fait l'objet d'un pourvoi (C-890/24 P).

³²Décision (UE) 2025/1235 de la Commission du 24 mars 2025, concernant la mesure d'aide d'État SA.54155 (2021/NN) mise à exécution par l'Espagne- Sentence arbitrale en faveur d'Antin, JO L 2025/1235 du 25 juin 2025.

³³ CJUE, 14 mars 2024, *Commission européenne c. Royaume-Uni*, C-516/22, EU:C:2024:231.

³⁴CJUE, 1er juin 1999, C-126/97, EU:C:1999:269.

³⁵CJUE, 26 octobre 2006, C-168/05, EU:C:2006:675.

³⁶CJUE, 1er août 2025, C-600/23, EU:C:2025:617.

³⁷*Ibid.*, point 87.

contreviendrait aux objectifs des mesures restrictives de l'Union, lesquelles relèvent de l'ordre public de l'Union et sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution d'une sentence arbitrale³⁸. Par ailleurs, les affaires pendantes *Reibel*³⁹ et *Graudu sabiedrība*⁴⁰ illustrent l'intégration progressive des sanctions de l'Union dans le contrôle des sentences arbitrales. Dans *Reibel*, la question se pose au stade de l'annulation d'une sentence ayant ordonné le remboursement d'une avance à une société russe, tandis que, dans *Graudu sabiedrība*, elle se pose au stade de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence étrangère. Ces renvois pourraient conduire la Cour à reconnaître que les règles européennes de gel des avoirs et d'interdiction de satisfaire certaines créances constituent des règles d'ordre public de l'Union, que les juridictions nationales doivent faire prévaloir sur l'autorité et l'efficacité des sentences arbitrales.

Il convient enfin de noter que, dans tous les cas, le respect de l'autonomie et de l'ordre public de l'Union lors de l'exécution des sentences arbitrales relève de l'obligation du juge national, mais également des Etats membres pour assurer, conformément à l'article 19 TUE, que les juges nationaux exercent effectivement un tel contrôle.

B. La nécessité de contrôle juridictionnel des sentences arbitrales

Dans l'affaire précitée, *Royal Football Club Seraing SA*, la Cour de justice a affirmé qu'une juridiction nationale d'un Etat membre ne peut pas accorder automatiquement force de chose jugée ou force probante à une sentence arbitrale imposée (comme celles du Tribunal arbitral du sport) si cette sentence n'a pas été soumise à un véritable contrôle juridictionnel, notamment en ce qui concerne sa compatibilité avec le droit de l'Union, notamment l'ordre public de l'Union, mais cette sentence a été contrôlée uniquement par une juridiction d'un Etat tiers, en l'occurrence la Suisse. En d'autres termes, les obligations découlant du droit de l'Union, en particulier l'article 47 de la Charte relatif au droit à un recours effectif et l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, sur l'obligation des Etats membres d'établir les voies de droit nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans l'application du droit de l'Union, s'opposent à ce qu'un Etat membre applique un mécanisme arbitral qui empêcherait toute possibilité de contrôle juridictionnel effectif. Plus précisément, selon la Cour de justice, « dans tous les cas (...) où il n'a pas été prévu de voie de recours directe contre cette sentence devant une juridiction d'un Etat membre, il doit exister (...) une possibilité pour les particuliers concernés d'obtenir à titre incident, à leur demande ou d'office, de la part de toute juridiction d'un Etat membre susceptible de connaître d'une telle sentence de quelque manière que ce soit, un contrôle juridictionnel effectif portant sur la question de savoir si ladite sentence est compatible avec les principes et les dispositions qui font partie de l'ordre public de l'Union (...). En l'absence d'un tel contrôle incident ou si celui-ci ne présentait pas un caractère effectif (...) il n'existerait pas de voie de recours permettant d'assurer une protection juridictionnelle effective aux particuliers concernés, si bien que la mise en place d'une telle voie de recours s'imposerait à l'Etat membre concerné »⁴¹. En outre, dans la même affaire, la Cour a souligné que lors du contrôle juridictionnel d'une sentence arbitrale, le juge national doit être en mesure d'accorder des mesures provisoires, même si cela signifie de déroger des règles procédurales, de l'autonomie procédurale nationale. Ainsi, la Cour de justice rappelle que l'article 19 TUE et l'article 47 de

³⁸ Conclusions de l'avocat général, EU:C:2026:233, point 109.

³⁹ Affaire C-802/24. V. les conclusions de l'avocat général Biondi du 26 février 2026, EU:C:2026:110

⁴⁰ Affaire C-701/25.

⁴¹ CJUE, *Royal Football Club Seraing SA*, précité, point 100.

la Charte ont un effet direct, par conséquent, le juge national doit écarter les règles nationales donnant autorité de chose jugée ou force probante à la sentence arbitrale qui n'a pas été contrôlée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union.

Enfin, l'affaire pendante *Cabify Espana*⁴² concerne un renvoi préjudiciel sur la question de savoir si les articles 19 TUE et 47 de la Charte, ainsi que les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union, permettent de limiter le contrôle juridictionnel d'une sentence arbitrale à un examen purement externe lorsqu'est invoquée une violation de l'article 101 TFUE. Cette affaire pourrait conduire la Cour à préciser le degré de contrôle que les juridictions nationales doivent exercer sur les sentences arbitrales mettant en cause des règles relevant de l'ordre public de l'Union, et constitue ainsi une nouvelle étape dans l'évolution de la jurisprudence européenne relative au contrôle des sentences arbitrales.

⁴² C-244/25.